

VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES
AC-454-SM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 06 OCTOBRE 2023

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise Alp Lev de réaliser un grutage dans le cadre des travaux de pose de containers enterrés

///

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules EHPAD de Saint Mens sur le parking sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

- *l'entreprise sera autorisée à mettre en place des barrières de façon à délimiter le chantier ;*
- *le stationnement sera interdit dans cette enceinte, sauf pour les besoins du chantier.*
- *la voie d'accès depuis la rue de Saint Mens sera condamnée, l'accès se faisant par le boulevard Bellevue, une signalisation adaptée devra être mise en place à cet effet ;*
- *la circulation des piétons sur le cheminement attendant pourra être également perturbé et devra être sécurisé*

Ces perturbations auront lieu du lundi 09 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 sur une journée

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
06 OCTOBRE 2023


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué